



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Budget : personnel
Question écrite n° 3605

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du budget sur le contrôle juridictionnel de la Cour des comptes sur la gestion des receveurs des impôts. Un décret du 1er septembre 1977 fixe à trente ans la durée de leurs responsabilités. Au décès du comptable, cette responsabilité peut, si elle n'est pas arrivée à son terme, s'appliquer à ses ayants droit. Il lui demande les raisons qui justifient une telle durée alors que la responsabilité des trésoriers ne s'étend que sur quatre années. Un régime similaire ne pourrait-il pas s'appliquer aux receveurs des impôts ?

Texte de la réponse

Les dispositions qui fixent la durée de la responsabilité des comptables publics à trente ans sont prévues par les articles 2227 et 2262 du code civil. En effet, en l'absence de textes législatifs ou réglementaires spécifiques à leur statut, tous les comptables des administrations financières (receveurs des impôts, des douanes ou du Trésor) sont soumis au régime de droit commun. En conséquence, la mise en œuvre de la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics se prescrit par trente ans à compter du jour où ils cessent leurs fonctions et peut s'étendre à leurs ayants droit lorsque le comptable décédé est déclaré responsable par la Cour des comptes ou le ministre. Dans les faits la responsabilité des comptables publics soumis à l'examen de la Cour des comptes se trouve dégagée lorsque le juge des comptes donne aux comptables décharge de leurs gestions et les déclare quittes sur le fondement de l'article 33 du décret no 85-199 du 11 février 1985.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3605

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1952

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4145